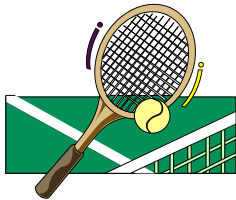


STATUTS



Tennis Club Etoy

STATUTS DU TC ETOY

TABLE DES MATIÈRES

A. GENERALITES	4
B. MEMBRES	4
I CATEGORIES.....	4
II INSCRIPTIONS.....	5
III. DEMISSION-EXCLUSION	5
IV. DROITS ET OBLIGATIONS	6
C. ORGANISATION	6
I ORGANES.....	6
II L'ASSEMBLEE GENERALE	7
III. COMITE.....	8
IV LA COMMISSION TECHNIQUE.....	9
V. LES VERIFICATEURS DES COMPTES	9
D. DISPOSITIONS FINALES	9

A. GENERALITES

- Art. 1 Le Tennis club d'Etoy (ci-après « Le club »), est une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse, ayant son siège à Etoy (Vaud).
- Art. 2 Le club a pour but le développement et la pratique du sport du tennis, conformément aux règles de l'Association Suisse de Tennis.
- Art. 3 La durée du club est illimitée.

B. MEMBRES

I CATEGORIES

- Art. 4 Le Tennis Club d'Etoy est formé de :
- membres actifs :
 - juniors jusqu'à l'âge de 16 ans révolus
 - étudiants/apprentis (âge limite 25 ans)
 - seniors
 - membres en congé (au sens de l'art. 7)
 - membres sympathisants (au sens de l'art. 8)
 - membres d'honneur (au sens de l'art. 9)

II INSCRIPTIONS

- Art. 5 La demande d'admission est présentée par écrit au comité.
La demande d'admission d'un candidat non domicilié sur la commune d'Etoy ne pourra être prise en considération qu'à la condition que les membres actifs et sympathisants du club domiciliés à Etoy représentent les 60 % de l'effectif total du club.
Les candidats qui ne pourraient pas être admis pour cause de limitation du nombre des membres actifs seront portés sur la liste d'attente dans l'ordre des inscriptions, étant précisé que les habitants de la Commune d'Etoy auront la priorité.
- Art. 6 Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du club, ainsi que les décisions des organes responsables.
- Art. 7 Le membre actif qui ne désire plus pratiquer le tennis durant une ou plusieurs saisons peut demander, par écrit, sa mise en congé au comité. Il s'engage à payer sa cotisation de membre en congé et peut en tout temps reprendre sa qualité de membre actif, sans être astreint au paiement de la finance d'entrée.
- Art. 8 Est admis en qualité de membre sympathisant quiconque soutient financièrement le club, sans acquérir pour autant un droit à la pratique du tennis, ni prendre part aux assemblées générales.
Le club se réserve de limiter l'admission de candidats, non domiciliés sur la Commune d'Etoy, dans la mesure nécessaire à l'observation de la proportion de 60 % mentionnée à l'art.5.
- Art. 9 Sont nommés membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité, les personnes s'étant rendues particulièrement méritantes dans leurs activités en faveur du club ou du tennis.

III. DEMISSION-EXCLUSION

- Art. 10 La qualité de membre actif se perd par démission écrite signifiée au comité, au plus tard 20 jours après l'assemblée générale.

- Art. 11 Peuvent être exclus du club par décision du comité, les membres :
- ne respectant par les statuts et règlements, ou encore les décisions des organes responsables.
 - dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du club ou du tennis en général
 - ne s'acquittant pas de leurs obligations financières jusqu'à fin mai.

Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de l'assemblée générale suivant celle-ci. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS

- Art.12 Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale annuelle sur proposition du comité.

- Art 13 Par le paiement de la cotisation, chaque membre actif peut :

- utiliser les installations du club
- assister aux assemblées générales
- participer à toutes les manifestations organisées par le club.

Les membres sympathisants et les membres en congé peuvent être associés aux manifestations organisées par le club.

C. ORGANISATION

I ORGANES

- Art. 14 Les organes du club sont :
1. L'assemblée générale
 2. Le comité
 3. La commission technique
 4. Les vérificateurs des comptes.

II L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 15 L'assemblée générale est formée de tous les membres actifs du club ayant plus de 16 ans révolus. Les membres en congé, ainsi que les membres juniors peuvent y assister, sans prendre part aux délibérations.
- Art. 16 Les membres du club sont convoqués :
- en assemblée générale ordinaire, une fois par an, en début d'année, après bouclage des comptes au 31 décembre,
 - en assemblée générale extraordinaire, à l'initiative du comité ou lorsqu'un 10ème des membres actifs en fait la demande écrite et motivée.
- Les convocations sont adressées individuellement, par le comité, au moins trois semaines à l'avance.
- Art. 17 L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. La voix du président départage en cas d'égalité.
- Art. 18 L'assemblée générale a les compétences suivantes :
- élire le président
 - élire les membres du comité
 - élire le responsable de la commission technique
 - élire les vérificateurs des comptes et leurs suppléants
 - se prononcer sur les rapports du président, du trésorier, de la commission technique et des vérificateurs des comptes ainsi que sur la gestion du comité, et donner décharge s'il y a lieu
 - se prononcer sur le budget
 - fixer, sur proposition du comité, le montant des finances d'entrée et des cotisations
 - modifier les statuts
 - se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le comité ou par les membres.
- Art. 19 Toute proposition d'un membre doit être communiquée par écrit au comité, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

- Art 20 Les nominations ont lieu de la façon suivante :
1. Président :
pour une première nomination : à la majorité absolue (au bulletin secret si celui-ci est demandé par un membre).
Pour une réélection, la nomination peut se faire par acclamation, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres propositions.
 2. Autres nominations :
à la majorité relative, au bulletin secret si le tiers des membres présents le demande, sinon à main levée ou par acclamation.

III. COMITE

- Art.21 Le club est administré par un comité de 5 membres au minimum, élus pour un an et immédiatement rééligibles.
- Art. 22 Le comité s'organise lui-même, sous la direction de son président.
- Art. 23 Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents, pour autant que leur nombre atteigne le quorum de la moitié. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Art. 24 Le comité s'occupe de l'administration et de la gestion du club. Il édicte les règlements utiles et en surveille l'application.
- Art. 25 Pour remplir ses tâches, le comité peut créer des commissions ad hoc composées de membres du club.
- Art. 26 Le responsable de la commission technique est membre du comité.

IV LA COMMISSION TECHNIQUE

Art. 27 La commission technique organise les manifestations sportives (championnats, tournois, rencontres, entraînements des équipes, etc.). Elle se préoccupe également de la formation des jeunes joueurs.

La commission est composée de son responsable qui peut s'adjoindre des collaborateurs selon ses besoins.

V. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 28 Les vérificateurs des comptes ou leurs suppléants contrôlent la gestion du trésorier et font leur rapport à l'assemblée générale.

Art. 29 Les vérificateurs des comptes sont rééligibles. Toutefois, ils ne pourront rester en fonction plus de deux années consécutives.

D. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Le club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du trésorier, ou du président et d'un autre membre du comité, ou encore du trésorier et d'un autre membre du comité.

Art 31 Les membres du club n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens du club.

Art 32 La dissolution ou la fusion du club avec un autre club ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres actifs.

Art. 33 En cas de dissolution pour tout autre motif que la fusion, l'assemblée générale extraordinaire désignera l'institution à laquelle sera versée la fortune sociale du club.

- Art. 34 Le club est au bénéfice d'un droit de superficie, selon décision prise le 10 septembre 1990 par le conseil communal d'Etoy.
- Art. 35 Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, les dispositions légales font foi.
- Art. 36 Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 7 février 2000. Ils se substituent aux statuts adoptés le 19 novembre 1990 et entrent immédiatement en vigueur.

TENNIS CLUB D'ETOY

Le président
Claude Angeloz

La secrétaire
Nicole Reichenbach

